

**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**du projet d'arrêté portant adaptation**  
**du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »**

Le présent projet d'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

Le présent texte simplifie les montants et critères de bonification et de primes minimales liés au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle ». Sont ainsi supprimés les critères liés au taux de chaleur renouvelable de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et au remplacement des chaudières fonctionnant au fioul ou au gaz hors condensation (cf. II de l'article 1<sup>er</sup>).

Les montants minimaux d'aide CEE (cf. annexe IV-2) s'élèveront ainsi à 300 €/MWh d'énergie finale économisée pour les ménages modestes, correspondant au coefficient B égal à 54 (cf. deuxième alinéa du nouveau IV de l'article 3-5-1), et à 200 €/MWh pour les autres ménages, correspondant au coefficient B égal à 36.

Par ailleurs, afin de conserver une priorité aux énergies décarbonées, il est prévu d'exclure du bénéfice du Coup de pouce l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du gaz (cf. I de l'article 1<sup>er</sup>).

Ces dispositions doivent s'appliquer aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'annexe ci-jointe fournit des explications plus détaillées concernant ces évolutions.

## ANNEXE

### I. Rappels concernant la structure du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »

Le montant minimal d'aide CEE est obtenu par la formule suivante :

$$(C_{ef,initial} - C_{ef,final}) \times S_{hab} \times P$$

où P est le montant de prime exprimé en € / MWh d'énergie finale économisée, qui dépend des critères suivants :

- a) « Taux ENR&R » (*i.e.* taux d'énergie renouvelable et de récupération de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire, après travaux) ;
- b) Changement, ou non, d'équipements fonctionnant au charbon ou au fioul autres qu'à condensation ;
- c) Revenu des ménages (modestes ou autres).

Le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » prévoit ainsi les montants d'aide minimaux suivants (exprimés en € / MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée) :

		Situation d'arrivée	
		Taux ENR&R ≥ 50 %	Taux ENR&R < 50 %
Travaux de rénovation globale	Changement d'équipements au charbon / fioul autres qu'à condensation	Ménages modestes : P = 500 Autres : P = 400	Ménages modestes : P = 300 Autres : P = 200
	Autres	Ménages modestes : P = 400 Autres : P = 300	Ménages modestes : P = 250 Autres : P = 150

### II. Constats de difficultés de mise en œuvre

#### a) Le critère du « taux ENR&R » génère des difficultés

Le taux ENR&R, qui participe à la détermination du niveau d'aide CEE, n'est pas bien compris de certains fabricants ou de certains professionnels réalisant l'installation des équipements. C'est notamment le cas pour les installations de pompes à chaleur (PAC), pour lesquelles le COP nominal doit être utilisé. Or plusieurs COP sont mentionnés par les fabricants (COP saisonnier, COP à différentes températures...) induisant une confusion sur la valeur à retenir.

Ce taux ENR&R conduit également certains professionnels à orienter les ménages vers des équipements parfois moins adaptés à leur logement afin de maximiser la prime.

Par ailleurs, le calcul en lui-même du taux ENR&R dans le cas d'un cumul de systèmes de chauffage n'est pas bien maîtrisé par les professionnels.

Ce critère sur le taux ENR&R ajoute donc de la complexité au dispositif sans apporter une plus-value importante.

**b) La bonification pour le remplacement de chaudières au fioul ou au gaz hors condensation est peu pertinente**

L'utilisation du critère du remplacement des chaudières au fioul ou au gaz hors condensation peut également poser question dans la mesure où ce critère complexifie le contrôle des opérations, sans plus-value importante pour le dispositif.

En effet, le remplacement d'une chaudière au fioul induit un surcoût limité (dépose de la cuve de fioul) par rapport à un autre type de chaudière. Une telle bonification sur la base d'un coefficient multiplicatif du forfait de la fiche CEE induit une différenciation importante des niveaux de prime entre les logements qui n'est pas justifiée.

**III. Simplification du Coup de pouce**

Pour répondre à ces difficultés, le présent projet d'arrêté prévoit de simplifier le dispositif coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » en supprimant la surbonification « ENR » et en fusionnant les deux catégories « remplacement d'une chaudière fioul, charbon, gaz peu performant » et « autres ». Les niveaux de primes sont alignés à la hausse sur la catégorie « remplacement d'une chaudière fioul, charbon peu performante ».

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (engagement des opérations), le montant d'aide serait ainsi fixé à **P = 300 €/MWh** d'énergie finale économisée pour les ménages modestes et à **P = 200 €/MWh** pour les autres ménages, ce qui simplifie ainsi le tableau :

		Situation d'arrivée	
		Taux ENR&R ≥ 50 %	Taux ENR&R < 50 %
Travaux de rénovation globale	Changement d'équipements au charbon / fioul autres qu'à condensation	Ménages modestes : P = 500 Autres : P = 400	Ménages modestes : P = 300 Autres : P = 200
	Autres	Ménages modestes : P = 400 Autres : P = 300	Ménages modestes : P = 250 Autres : P = 150